



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 105 DU 26 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'Unité de Distribution d'Auberchicourt

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2017 dans le département du Nord

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Arrêté préfectoral

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
de l'Unité de Distribution d'Auberchicourt

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, R.1321-27 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- VU** le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du nord ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) Madame Monique RICOMES ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4 n°45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion des situations de dépassement des exigences de qualité des eaux d'alimentation pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 déclarant d'utilité publique l'exploitation du captage d'Ecaillon et la création de ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- VU** la demande de dérogation présentée en date du 24 octobre 2016 par le directeur général de Noréade, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'unité de distribution d'Auberchicourt ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité fixée à 20 microgramme par litre ($\mu\text{g/L}$) pour le nickel par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est dépassée dans l'eau distribuée par Noréade pour l'unité de distribution d'Auberchicourt ;
- qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures correctives, prises en application de l'article R.1321-27 du code de la santé publique, permettant de rétablir la qualité de l'eau dans un délai de trente jours ;
- que les dépassements observés atteignent une période de plus de trente jours cumulés sur une année ;
- que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes en ce qui concerne le nickel, mais qu'il convient de recommander à l'ensemble de la population de ne pas utiliser l'eau à des fins alimentaires sans avoir réalisé préalablement un écoulement afin d'éviter tout apport supplémentaire en nickel dans l'eau lié aux réseaux intérieurs de distribution ;
- que Noréade a apporté la preuve qu'il n'existe pas dans l'immédiat d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;
- que Noréade présente un programme d'actions correctives destinées à mettre fin à la situation dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans ;

SUR proposition de la directrice générale de l'ARS

ARRÊTE

Article 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Le directeur général de Noréade est autorisé à distribuer dans l'unité de distribution d'Auberchicourt, **pour une durée de 3 ans**, à compter de la date de publication du présent arrêté, une eau destinée à la consommation humaine respectant la limite de qualité dérogatoire fixée à 70 $\mu\text{g/L}$ pour le nickel.

Cette dérogation est éventuellement renouvelable dans les conditions définies aux articles R.1321-33 et R.1321-34 du code de la santé publique.

En cas de nouvelle situation non conforme, la présente autorisation pourra être revue.

Article 2 : PROGRAMME D' ACTIONS CORRECTIVES

Le directeur général de Noréade s'engage à réaliser le programme d'actions correctives défini dans le dossier transmis avec la demande de dérogation et présenté en annexe du présent arrêté.

Tous les six mois, le directeur général de Noréade doit transmettre au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 3 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE

Le directeur général de Noréade est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment le paramètre soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité, ou de limite de qualité dérogatoire, doit être signalé immédiatement à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ce paramètre. La fréquence est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution de la situation.

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le directeur général de Noréade porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation, les recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile. La population doit notamment être informée que l'usage de cette eau à des fins alimentaires nécessite de réaliser préalablement un écoulement afin d'éviter tout apport supplémentaire en nickel dans l'eau lié aux réseaux intérieurs de distribution.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- doit être affiché en mairie pendant toute sa durée d'application ;
- sera notifié aux personnes suivantes :
 - directeur général de Noréade
 - maires d'Aniche, Auberchicourt, Ecaillon et Monchecourt
 - directrice générale de l'ARS

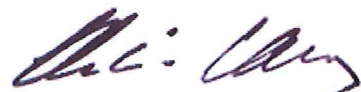
Article 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS ainsi que le directeur général de Noréade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

22 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB,

Annexe : alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'unité de distribution d'Auberchicourt (article R.1321-32 du code de la santé publique).

Description du système de production et de distribution d'eau :

Noréade, la régie du SIDEN SIAN, assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des 18 481 habitants des communes desservies à partir du captage identifié sous l'indice BRGM 00274X0264 et situé sur le territoire de la commune d'Ecaillon.

Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23 décembre 1996 fixant un volume de production maximal de 6 000 m³/jour.

La population desservie s'élève à 18 481 habitants (recensement INSEE 2013). La quantité d'eau distribuée pendant les 12 derniers mois est d'environ 2 800 m³/jour.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en nickel de l'eau extraite de ce forage ne sont pas conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux de distribution.

La limite de qualité (LQ) applicable pour le nickel dans les eaux distribuées est de 20 µg/L (microgrammes par litre).

La teneur en nickel dépasse régulièrement la limite de qualité depuis plusieurs années, avec des teneurs comprises entre 30 et 40 µg/L.

Les résultats sont conformes pour les autres paramètres.

Mesures correctives prévues :

Le plan d'actions présenté par Noréade comprend la mise en place d'une interconnexion entre la liaison Avesnois-Pecquencourt et le réservoir d'Aniche. Ce réservoir sera alimenté à 100 % par les captages de Locquignol.

La mise en service de l'interconnexion est prévue en 2019, respectant donc l'échéance de 3 ans.

Ce plan d'action propose une solution curative censée permettre le retour de l'eau distribuée à la conformité à l'issue de la période dérogatoire.

Le forage d'Ecaillon sera gardé en secours.

L'ensemble des travaux est estimé à 1 200 000 € HT.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement
pour la campagne d'indemnisation 2017
dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

VU la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 9 mars 2017 relative à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2017 ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier en séance le 6 avril 2017 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2017 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€/ hectare
Prairie	
Remise en état légère :	
2 passages de herse	73,00
Herse à prairie	56,00
Rouleau	30,00
Remise en état légère avec semence :	
Herse rotative ou alternative (seule)	73,00
Herse rotative ou alternative + semoir	105,00
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,00
Semence	168,00
Rouleau	30,00
Charrue	110,00
Remise en état lourde :	
Rotavator	77,00
Semoir	56,00
Traitement	41,00
Remise en état manuelle (à l'heure)	18,80

.../...

	€ / hectare
Cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	105,00
Semoir	56,00
Semoir à semis direct	64,00
Traitement	41,00
Semence certifiée de céréales	116,00
Maïs	
Semence certifiée	205,00

	€ / hectare
Pois	
Semence certifiée	226,00

	€ / hectare
Colza	
Semence certifiée	112,00

	€ / hectare
Pomme de terre	
Rebutage	75,00

Article 2 : Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Nord sont retenus pour effectuer des estimations de dégâts de gibier :

- Monsieur Edgard BOUREL
- Monsieur Bruno CAMON
- Monsieur Jean-François DETARVERNIER
- Monsieur Jacques JANSSEN
- Monsieur André MARTINACHE

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 mai 2016 ;

Vu la consultation du public du 28 mars 2017 au 17 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la présence croissante du renard dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) dans le département du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie pourront, dans leur zone de compétence respective et en réponse à la demande écrite des maires concernés, effectuer des tirs de destruction de renard à l'approche et à l'affût. Les demandes des maires mentionneront et localiseront les dégâts ou risques de dégât.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son et de l'appeau électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

.../...

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, le maire demandeur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant chaque intervention au moyen du formulaire joint en annexe ou tout équivalent numérique rassemblant les mêmes informations.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 15 mai 2018 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.

Article 8 : La présente autorisation est valable du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

